

La retraite anticipée

Quelles sont les situations qui me permettent de partir avant l'âge légal de la retraite ?

Vous pouvez partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal dans les situations suivantes :

- [pour invalidité](#) ;
- [pour carrière longue](#) ;
- [en qualité de parent de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité](#) ;
- [au titre d'une infirmité ou d'une maladie incurable](#) ;
- [au titre d'une incapacité permanente d'au moins 50 %](#).

Le départ anticipé pour invalidité

Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge ni de durée de services, si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

Pour plus d'informations

- [Les différentes situations d'invalidité](#)

Le départ anticipé pour carrière longue

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues et obtenir votre pension avant 60 ans ou à 60 ans, vous devez tout d'abord remplir, au début de votre carrière, la condition de durée d'assurance suivante :

- soit une durée d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année de votre 16e, 17e ou 20e anniversaire ;
- soit, si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et que vous ne remplissez pas cette condition de 5 trimestres, totaliser au moins 4 trimestres à la fin de l'année de votre 16e, 17e ou 20e anniversaire.

A cette condition, s'ajoute celle concernant la durée d'assurance cotisée de toute votre carrière ([voir le tableau des trimestres cotisés requis par génération](#)).

Les trimestres cotisés retenus pour partir à la retraite anticipée pour carrière longue sont les

trimestres cotisés à la charge de l'assuré et les trimestres « réputés cotisés ».

Sont considérés comme « réputés cotisés » les périodes de :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie ; maternité ; accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres.

Exemples

Mme C . ancienne salariée du secteur privé qui a poursuivi son activité comme fonctionnaire, a sept trimestres de congé maladie pendant toute sa carrière dans le privé et dans la fonction publique. Elle pourra bénéficier de la prise en compte de quatre trimestres de maladie.

M. J. qui a travaillé toute sa carrière, a connu une période de chômage indemnisé. Cette période de chômage pourra être prise en compte dans la limite de quatre trimestres pour sa durée d'assurance cotisée.

A noter que les enfants nés pendant la carrière au sein de la Fonction publique n'ouvrent pas droit à des trimestres de congé de maternité supplémentaires car ceux-ci sont déjà intégrés dans la carrière.

C'est important

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite sont réputés cotisés pour l'ensemble des régimes de retraite.

Il ne peut être validé plus de 4 trimestres par an.

Vérifiez, avec vos données personnelles, si vous pouvez partir à la retraite dès 60 ans au titre d'une longue carrière avec notre simulateur de départ anticipé pour carrière longue ci-dessous.

Service en ligne

- [Accéder au simulateur de départ anticipé pour carrière longue](#)

Le départ anticipé en qualité de parent de 3 enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité

Vous pouvez obtenir une pension quel que soit votre âge, si vous êtes mère ou père :

- de trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ou si vous avez élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à majoration pour enfants, si vous avez accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs, ces conditions devant être satisfaites au 1er janvier 2012 ;

ou

- d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % ou vous avez élevé pendant neuf ans au moins un tel enfant au titre duquel la majoration pour enfants pourrait être accordée et vous avez accompli au moins quinze années de services effectifs ;

Et enfin, dans les deux situations décrites ci-dessus, vous devez pour chaque enfant avoir

interrompu ou réduit votre activité.

L'interruption d'activité doit être au moins égale à deux mois et être intervenue alors que vous étiez affilié à un régime de retraite obligatoire.

La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant, d'une durée continue d'au moins 4, 5 ou 7 mois selon qu'il s'agit, respectivement, d'un temps partiel de 50, 60 ou 70 %.

Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^e mois suivant la naissance ou l'adoption.

Toutefois pour les enfants recueillis au foyer ouvrant droit à la majoration pour enfants [autres que les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire], l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale.

Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes intervenues dans le cadre d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

A l'interruption ou à la réduction d'activité sont assimilées les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base et pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerçait aucune activité professionnelle.

Le départ anticipé si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable

Si vous remplissez la condition de 15 ans de services, vous pouvez obtenir une pension, quel que soit votre âge, si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

L'infirmité ou la maladie incurable doit être constatée par une commission de réforme.

Le départ anticipé si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %

Si vous êtes atteint d'un handicap, vous pourrez prétendre à un départ anticipé avant votre 60^e anniversaire, sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou la qualité de travailleur handicapé reconnue avant le 31 décembre 2015 ;
- une condition de durée d'assurance minimale avec cette incapacité ou cette qualité ;
- une condition de durée d'assurance minimale cotisée avec cette incapacité ou cette qualité.

Exemple :

M. G souhaite bénéficier d'un départ anticipé en 2016 à l'âge de 59 ans ; il doit justifier d'une

durée d'assurance totale de 86 trimestres et d'une durée d'assurance cotisée de 66 trimestres, avec une incapacité permanente de 50 % ou la qualité de travailleur handicapé.

Carrières longues

Nombre de trimestres cotisés requis par génération pour un départ anticipé au titre des carrières longues

| Date de naissance | Age de départ | Début d'activité | Nombre de trimestres cotisés |
|-------------------------|------------------|------------------------------|------------------------------|
| Nés en 1958 | 57 ans et 4 mois | Avant 16 ans Avant 20 ans | 175 (167 + 8) 167 |
| Nés en 1959 | 57 ans et 8 mois | Avant 16 ans Avant 20 ans | 175 (167 + 8) 167 |
| Nés en 1960 | 58 ans et 60 ans | Avant 16 ans Avant 20 ans | 175 (167 + 8) 167 |
| Nés en 1961, 1962, 1963 | 58 ans et 60 ans | Avant 16 ans Avant 20 ans | 176 (168 + 8) 168 |
| Nés en 1964, 1965, 1966 | 58 ans et 60 ans | Avant 16 ans Avant 20 ans | 177 (169 + 8) 169 |
| Nés en 1967, 1968, 1969 | 58 ans et 60 ans | Avant 16 ans Avant 20 ans | 178 (170 + 8) 170 |
| Nés en 1970, 1971, 1972 | 58 ans et 60 ans | Avant 16 ans Avant 20 ans | 179 (171 + 8) 171 |
| Nés à partir de 1973 | 58 ans et 60 ans | Avant 16 ans Avant 20 ans | 180 (172 + 8) 172 |